

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 5 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'observation suivante :

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé à plusieurs reprises (1), le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance ne donne pas au Gouvernement le pouvoir de prendre des dispositions qui, telles celles de l'arrêté en projet, règlent l'octroi de subventions par cet organisme.

Le Gouvernement n'est pas davantage habilité à déterminer de manière générale et abstraite quelles sont les catégories de ressources dont peut disposer l'Office de la naissance et de l'enfance (2), ni à instituer, au sein de cet organisme, un fonds tel que le "fonds de solidarité et de développement de l'accueil de l'enfant" envisagé par l'arrêté en projet.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

(1) Voir, notamment, l'avis L. 25.089/9 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'exécutif du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance, et l'avis L. 26.342/9 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la naissance et de l'enfance.

(2) Cette matière est réglée de manière exhaustive par l'article 4 du décret du 30 mars 1983.

Seul un décret permettrait de réaliser le mécanisme de financement envisagé.

D'ores et déjà, la section de législation croit bon d'attirer l'attention sur ce que l'efficacité de ce mécanisme ne pourrait être pleinement assurée que moyennant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN